Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
Tél. 01.53.18.90.70
Fax. 01.53.18.36.00
N° 190508 AS/MAB
Dossier suivi par Aurélie SAUZET

PARIS, LE 11 JUIL. 2008

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur l'incidence, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, de la mise en place du système de bonus/malus fondé sur les émissions de CO_2 par kilomètre des véhicules neufs.

S'agissant du malus, vous souhaitez plus particulièrement savoir s'il est déductible du bénéfice imposable et dans l'affirmative s'il doit être porté au poste « autres impôts », ou s'il est au contraire non déductible ou bien encore s'il doit venir en majoration du prix d'achat du véhicule.

S'agissant du bonus, vous demandez s'il est imposable et dans l'affirmative, s'il doit être porté dans le poste « gains divers » ou s'il est exonéré ou bien encore s'il vient en minoration du prix d'acquisition du véhicule.

Votre demande appelle les précisions suivantes.

Conformément à l'article 93 du code général des impôts (CGI), le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Il s'ensuit que sauf disposition expresse contraire, les impôts et taxes qui constituent une charge de la profession sont déductibles du bénéfice imposable à condition d'avoir été acquittés au cours de l'année.

Président de l'Association de gestion des
professions libérales agréée
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Ainsi, le malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes dit « écopastille », mis en place par l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2007 et codifié à l'article 1011 bis du CGI, est déductible du bénéfice non commercial imposable dès lors qu'il a été acquitté au cours de l'année et qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations. En cas d'usage mixte de ce véhicule, il y a bien entendu lieu de ventiler ce malus pour ne déduire que la part se rattachant à l'exercice de la profession.

S'agissant du bonus dont peut bénéficier un titulaire de bénéfices non commerciaux à l'occasion de l'achat d'une voiture particulière peu polluante en application du décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, il est quant à lui constitutif d'une recette imposable au titre de son année de perception, sauf éventuelle option du contribuable pour son imposition étalée dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 93-8 et 42 septies du CGI.

Du point de vue purement déclaratif, le malus admis en déduction du bénéfice non commercial devra être porté sur l'imprimé n° 2035-A sur la ligne « autres impôts » tandis que le bonus imposable (ou la fraction de bonus imposable en cas d'imposition étalée) devra quant à lui être porté sur la ligne « gains divers ».

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie Christine LEPETIT